



PRÉFECTURE DES YVELINES

RECEPISSE DE SUCCESSION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003, autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), dont le siège est situé zone industrielle de Brégaillon à la Seyne-sur-mer (83507) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation et déclaration

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement ⁽¹⁾
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des), traitement par incinération	3 fours d'incinération	322.B.4	A
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de), et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Parc à mâchefer et ferrailles de 900 m ²	286	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs représentant une puissance totale de 360 kW	2920-2-b	D

Vu le courrier en date du 15 décembre 2008 de la société CNIM THIVerval-GRIGNON, signalant un transfert du contrat d'exploitation du centre de valorisation des déchets de Thiverval-Grignon, situé chemin rural n°18, lieu-dit « Le Pont Cailloux » effectif au 1^{er} janvier 2009, de CNIM à CNIM THIVerval-GRIGNON, le centre de tri et de déchets étant désormais exploitée par la société CNIM THIVerval-GRIGNON dont le siège social est situé route des Nourrices à Thiverval-Grignon (78850);

Vu l'avis de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la déclaration de succession est conforme aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

DONNE ACTE de ladite déclaration à charge, pour l'exploitant, sous peine d'encourir les sanctions prévues par le code de l'environnement, de se conformer aux conditions imposées à son prédécesseur, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utile de lui imposer dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

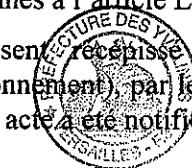
La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement), par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTÉ DES YVELINES
et par délégation

L'attachée principale, chef de bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Fait à Versailles, le 26 JAN. 2009

La Préfète,

Pour la Préfète des Yvelines

et par délégation

L'attachée principale, chef de bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK